

NIORT, le 26 juin 2007

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

-
- O B J E T** : - Installation classée pour la protection de l'environnement.
- Demande d'autorisation – Régularisation administrative d'exploiter.
- Proposition au CODERST.
- Réf.** : Transmission du 4 juin 2007 de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.
- SOCIETE** : **Jean THEBAULT SAS**
(siège social) 47, Rue des Fontenelles
79460 MAGNE
- ETABLISSEMENT**
CONCERNE : **Jean THEBAULT SAS**
47, Rue des Fontenelles
79460 MAGNE
-

Par transmission référencée ci-dessus, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société Jean THEBAULT SAS à MAGNÉ.

Cette demande initialement déposée le 18 septembre 2006 a été complétée le 2 février 2007 suite à une demande de compléments du 26 octobre 2006.

En application du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement et de l'article 10 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'Inspection des Installations Classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 – Le demandeur

La société Jean THEBAULT SAS occupe ce site depuis 1958.

Elle est spécialisée dans la fabrication de panneaux de contreplaqués.

Environ la moitié de la production part à l'export.

L'effectif global est de 64 personnes en 2005.

2 équipes le jour et une équipe restreinte la nuit assurent la production sur environ 223 j.

Pour l'année 2005 le chiffre d'affaires s'est élevé à environ 15 M€

I.2 – Le site d'implantation, ses caractéristiques

La SAS Jean THEBAULT est située sur la commune de MAGNE.

La propriété occupe les parcelles n° 42, 43, 44, 45, 50, 51, 53, 175, 176, 200a, 202, 422a et 423 section AH pour une superficie totale de 61 593 m². La surface bâtie est de 12 270 m² et les surfaces imperméabilisées représentent environ 9 000 m².

Les plans de masse et de situation sont annexés au présent rapport.

Le rayon d'affichage des activités soumises à autorisation est de 3 km autour du site. L'aire concernée se concentre sur les communes de MAGNE, COULON, SANSAIS, NIORT, BESSINES et FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.

I.3 – Le droit foncier

Le site de MAGNE est la propriété de la SAS Jean THEBAULT.

I.4 – Le projet, ses caractéristiques

I-4-1 – Justification

La demande présentée concerne la régularisation administrative d'un établissement spécialisé dans la fabrication de panneaux de contreplaqués.

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblées dans le tableau suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c)
Ateliers où l'on travaille le bois. La puissance électrique installée étant > 200 kW. La capacité actuelle est de 1 600 kW.	2410-1	A	(a) + (b)
Installation de combustion de déchets de bois adjuvantés. La puissance thermique maximale de l'installation est > 0,1 MW. La capacité actuelle est de 2,9 MW.	2910-B	A	(b)
Application de colle sur support bois. La quantité susceptible d'être mise en œuvre est > 100 kg/j. La capacité actuelle est de 8 t/j.	2940-2a	A (passe de D en A)	(a) + (b)

Dépôt de bois. La quantité stockée étant > 1 000 m ³ mais ≤ 20 000 m ³ . Le tonnage des matières combustibles est de 1 800 t. La quantité stockée est de 3 100 m ³ .	1530-2	D	(a) + (b)
Broyage de produits de substances végétales et de tous produits organiques naturels (déchets bois). La puissance installée des machines est > 100 kW mais ≤ 500 kW. La capacité actuelle est de 247 kW.	2260-2	D	(b)
Transformation de résines synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de pression ou de température. La quantité de matière susceptible d'être traitée est ≥ 1 t/j mais < 10 t/j. La capacité actuelle est de 8 t/j.	2661-1b	D	(a) + (b)
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l. La capacité actuelle est de 900 l.	2915-1-b	D	(b)
Installation de compression d'air. La puissance électrique absorbée est > 50 kW mais ≤ 500 kW. La capacité actuelle est de 134 kW.	2920-2b	D	(a) + (b)
Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente ≤ 10 m ³ .	1432-2b	NC	
Installation de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent étant < 1 m ³ /h.	1434-1b	NC	
Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant < 100 m ³ .	2662	NC	
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est < 2 MW.	2910-A	NC	
Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximum de courant continu utilisable étant < 50 kW.	2925	NC	
A autorisation D déclaration NC installations et équipements non classés			

A ce jour l'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mars 1987.

I.5 – Les inconvénients et moyens de prévention

Le formol présent dans les résines employées sur le site peut être libéré lors des opérations d'encollage.

Les concentrations étudiées montrent que ces émissions ne présentent pas d'impact sur la santé des tiers.

Le bruit dû à l'activité est la nuisance majeure. Les niveaux sonores maximum admissibles dans les zones à émergence réglementées ne sont pas respectées aussi une isolation phonique du ventilateur de chaudière, du ventilateur de reprise des déchets bois et des compresseurs est programmée. Une nouvelle étude sonore permettra de vérifier la conformité des niveaux sonores à la réglementation.

I.5.1 – Prévention de la pollution des eaux

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public de distribution d'eau potable protégé par un dispositif de disconnection évitant tout retour d'eau dans le circuit.

La consommation d'eau sur le site est de 3 075 m³ par an.

Elle est utilisée principalement pour :

- les sanitaires
- la fabrication des panneaux de contreplaqués.

Il n'y a aucun rejet d'eau industriel.

Les risques de pollution accidentelle peuvent provenir d'un déversement accidentel et des rejets d'eaux polluées d'extinction incendie.

Ces eaux polluées sont maintenues sur le site puis évacuées et traitées (cf. point I.6).

Les eaux pluviales de toitures, voiries et parking sont canalisées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune.

Des analyses régulières en sortie d'exutoire seront réalisées afin de vérifier leur conformité aux valeurs limites imposées par l'arrêté du 2 février 1998 pour tout rejet dans le milieu naturel.

Le réseau d'eaux sanitaires est raccordé au tout à l'égout de la commune de MAGNE qui est équipée d'une station d'épuration.

Les eaux de lavage de camions sont traitées par un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

L'aire étanche de dépotage des hydrocarbures est reliée au séparateur à hydrocarbures.

I.5.2 – Bruits et vibrations

L'activité n'est pas émettrice de vibrations particulières.

Les bruits émis par la SAS THEBAULT ne permettent pas de respecter en tout point les niveaux acoustiques maximum admissibles en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée. Suite à des travaux d'isolation phonique une étude sonore permettra de vérifier la conformité des niveaux sonores émis par rapport à la réglementation.

I.5.3 – Pollution atmosphérique

L'activité de la SAS THEBAULT produit des rejets gazeux issus des colles et des poussières de bois.

Les poussières émises sont traitées par l'intermédiaire d'un cyclone. Elles sont stockées puis traitées dans la chaudière bois.

Les analyses des gaz de combustion de la chaudière fioul et de la chaudière bois montrent leur conformité aux normes de rejets imposées.

L'activité d'encollage est émettrice de phénol et formaldéhyde (formol).

L'étude des concentrations émises montre que ces rejets gazeux ne présentent pas d'impact sur la santé des tiers.

I.5.4 – Déchets

Les différents déchets produits par l'entreprise sont traités en interne ou évacués et traités par des entreprises spécialisées.

La société recycle un maximum de déchets sur son site.

Les cendres de la chaudière bois représentent environ 100 m³/an.

Les déchets films plastiques représentent environ 14 t/an.

Les déchets ferrailles représentent environ 16 t/an.

L'aire de dépotage des colles est reliée à une rétention.

I.5.5 – Impact sur la santé

Les principaux risques potentiels produits par l'activité sont liés à des effets non cancérigènes.

L'ensemble des émissions liées à l'activité de la société ne présente pas de risque sanitaire sur la santé des personnes selon l'étude d'impact. Il n'y a pas dans l'aire d'étude de population sensible du type établissement récent recevant du public.

I.6 – Les risques et les moyens de prévention

Les eaux d'extinction d'incendie présentant un risque de pollution sont retenues sur le site au point bas de l'établissement. A cet effet l'exploitant s'est équipé de deux obturateurs de réseau gonflable et de batardeaux escamotables.

Les scénarios retenus sont majorants car les moyens de secours et de défense incendie limitent la propagation de l'incendie. Toutefois la société THEBAULT réalisera en collaboration avec les services de secours un plan d'intervention afin de définir en cas d'incendie :

- le périmètre de protection,
- les mesures à prendre dans ce périmètre,
- les zones dangereuses de l'entreprise à préserver.

Les moyens de prévention sont :

- des extincteurs en nombre et classe appropriés,
- des RIA,

- 1 poteau incendie de 60 m³/h situé rue Fontenelle
- 1 réserve eau incendie de 250 m³ située sur le site et munie de deux raccords pompiers (60 m³/h).

I.7 – Notice d’hygiène et de sécurité

Les installations sont conformes aux dispositions relatives à l’hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le personnel dispose des moyens de protection adaptés aux activités de THEBAULT.

I.8 – Coûts environnementaux

Pour réduire l’impact de son activité sur l’environnement, l’exploitant a prévu les dépenses suivantes :

- mesures d’isolation phonique : estimation 15 000 €
- mesures rétention eau incendie : estimation 5 000 €
- mise en place d’un circuit de refroidissement fermé : estimation 10 000 €

I.9 – Les conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d’activité l’exploitant s’est engagé à procéder :

- à l’élimination des déchets,
- à l’évacuation des machines et matériels (revendus ou ferrailés),
- à l’évacuation des stocks,
- au nettoyage des sols.

I.10 – Garanties financières

La SAS THEBAULT n’est pas soumise aux garanties financières.

I.11 – Capacités techniques et financières

Créée en 1953 la société THEBAULT a su démontrer ses capacités d’exploitation en tant que fabriquant de contreplaqué dans des conditions environnementales et sécuritaires satisfaisantes.

II – LA CONSULTATION ET L’ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- Institut National de l’Origine et de la Qualité (03/05/2007) : Favorable
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (07/05/2007) : Favorable
- Direction Départementale du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle (04/05/2007) : Favorable
- Direction Départementale de l’Agriculture et de la Forêt (09/08/2007) : Favorable
- Service Départemental d’Incendie et de Secours (10/05/2007) : Emet des observations sur l’efficacité des barrages mobiles par boudins gonflables, aussi l’exploitant a prévu les mesures suivantes :
 - . seuils aux portes,
 - . obturateurs de réseau gonflable

- **Direction Départementale de l'Équipement (01/06/2007)** : Emet un avis réservé sur l'aspect bruit. L'exploitant a prévu des travaux d'isolation phonique finalisés au 4^{ème} trimestre 2007. Une nouvelle étude sonore permettra de vérifier la conformité des émergences sonores à la réglementation.
- **Direction Régionale de l'Environnement (10/05/2007)** : Emet un avis réservé sur :
 - le rejet des eaux de refroidissement dans le réseau eaux pluviales,
 - l'ancienneté des analyses des rejets atmosphériques de la chaudière bois et l'absence d'analyse pour la chaudière fioul,
 - les émergences sonores qui ne sont pas respectées la nuit.
 L'exploitant a apporté les informations suivantes :
 - le circuit de refroidissement est du type fermé, c'est-à-dire qu'il n'y a plus de rejets des eaux de refroidissement dans le réseau eaux pluviales,
 - les analyses des rejets atmosphériques des chaudières montrent le respect des normes applicables.
 - des travaux d'isolation phonique sont programmés. Une nouvelle étude sonore permettra de vérifier le respect des normes applicables.

II.2 – Avis des conseils municipaux et sous-préfecture

- Le Conseil Municipal de NIORT (22/05/2007) : Favorable
- Le Conseil Municipal de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (10/05/2007) : Favorable
- Le Conseil Municipal de MAGNE (31/05/2007) : Favorable
- Le Conseil Municipal de COULON (22/05/2007) : Favorable
- Le Conseil Municipal de BESSINES (24/05/2007) : Favorable

II.3 – L'avis du CHSCT

L'avis du CHSCT est favorable (29/03/2007).

II.4 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 23 avril au 24 mai 2007.

Une personne s'est présentée lors des permanences pour annoter des observations sur les points suivants :

- 1^{ère} question sur les gaz de combustion de la chaudière bois incinérant 10 % des eaux de lavage issues des encolleuses : analyse à faire.
- 2^{ème} question sur l'existence d'un système de détection incendie.
- 3^{ème} question sur l'inflammabilité des résines stockées.

II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur

Afin de clarifier les observations émises, l'exploitant a communiqué les commentaires suivants :

- analyse des rejets de la chaudière bois faite le 5 avril 2007. Elle est conforme aux normes de rejets imposées,
- finalisation de la détection incendie au 4^{ème} trimestre 2007,
- les résines stockées ne sont pas naturellement inflammables ,

II.6 – Les conclusions du commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable dans son rapport d'enquête publique arrivé le 30 mai 2007 au service DERCT de la Préfecture

III – ANALYSE DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif du site

La société THEBAULT est réglementée actuellement par un arrêté préfectoral du 4 mars 1987 pour la rubrique 2240 (ex. 232-A2) traitement à chaud de résines végétales ou synthétiques.

III.2 – Statut administratif des installations

Depuis 1958, date de l’occupation de ce site, cette société a connu plusieurs extensions, suite à son développement.

Une visite d’inspection du 19 avril 2006 a révélé des modifications notables des conditions d’exploitation.

Dans les ateliers où l’on travaille le bois, la puissance électrique installée des machines a franchi le seuil de l’autorisation.

L’activité application de colle sur support bois a franchi le seuil de l’autorisation.

L’activité fabrication de résines soumise à autorisation est à régulariser.

L’installation de combustion de déchets de bois adjuvantés soumise à autorisation est à régulariser.

Des installations sont en situation irrégulière aussi un arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2006 a imposé le dépôt d’un dossier d’autorisation en régularisation administrative.

De ce fait la société THEBAULT a déposé un dossier le 18 septembre 2006. Il a été complété le 2 février 2007.

III.3 – Textes applicables

- Code de l’Environnement ;
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l’application du Code de l’Environnement ;
- Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement.

III.4 – Evolution du projet depuis le début de la demande

La procédure a fait évoluer le projet.

Pour les nuisances sonores l’exploitant a programmé des travaux d’isolation phonique.

Pour le risque incendie l’exploitant a renforcé sa défense :

- rétention des eaux incendie par des seuils aux portes ;
- obturateur de réseau gonflable ;
- détection automatique d’incendie dans les bâtiments de production et de finition ;
- dispositifs de désenfumage représentant 1 % de la surface au sol des bâtiments ;
- protection contre la foudre.

III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

L'enquête publique n'a révélé aucune opposition au projet.

Les conseils municipaux consultés sont favorables.

La société THEBAULT a pris en compte les remarques :

- du SDIS pour les barrages mobiles gonflables,
- de la DIREN pour l'aspect eau et bruit,
- de la DDE pour l'aspect bruit.

Elle a répondu personnellement à ces différents services.

Dans son mémoire en réponse la société THEBAULT a communiqué ses commentaires suite aux observations annotées par une personne lors de l'enquête publique.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'inspection propose la mise en conformité des installations au regard de la réglementation applicable.

L'exploitant doit respecter les émergences sonores.

Le projet d'arrêté impose à l'exploitant de réaliser dans un délai de 6 mois une étude sonore qui sera renouvelée tous les 3 ans.

Elles permettront de vérifier si les exigences sonores réglementaires sont bien respectées.

Les aménagements relatifs à la défense incendie sur lesquels l'exploitant s'était engagé sont en cours de réalisation.

V - CONCLUSION

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les niveaux de bruits seront respectés en limite de propriété ;
- Que l'exploitant a amélioré sa défense incendie ;
- Que les rétentions en place sont suffisantes pour récupérer des eaux polluées d'un incendie ou de déversements accidentels ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation , telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons une suite favorable à cette demande dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'ensemble des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.



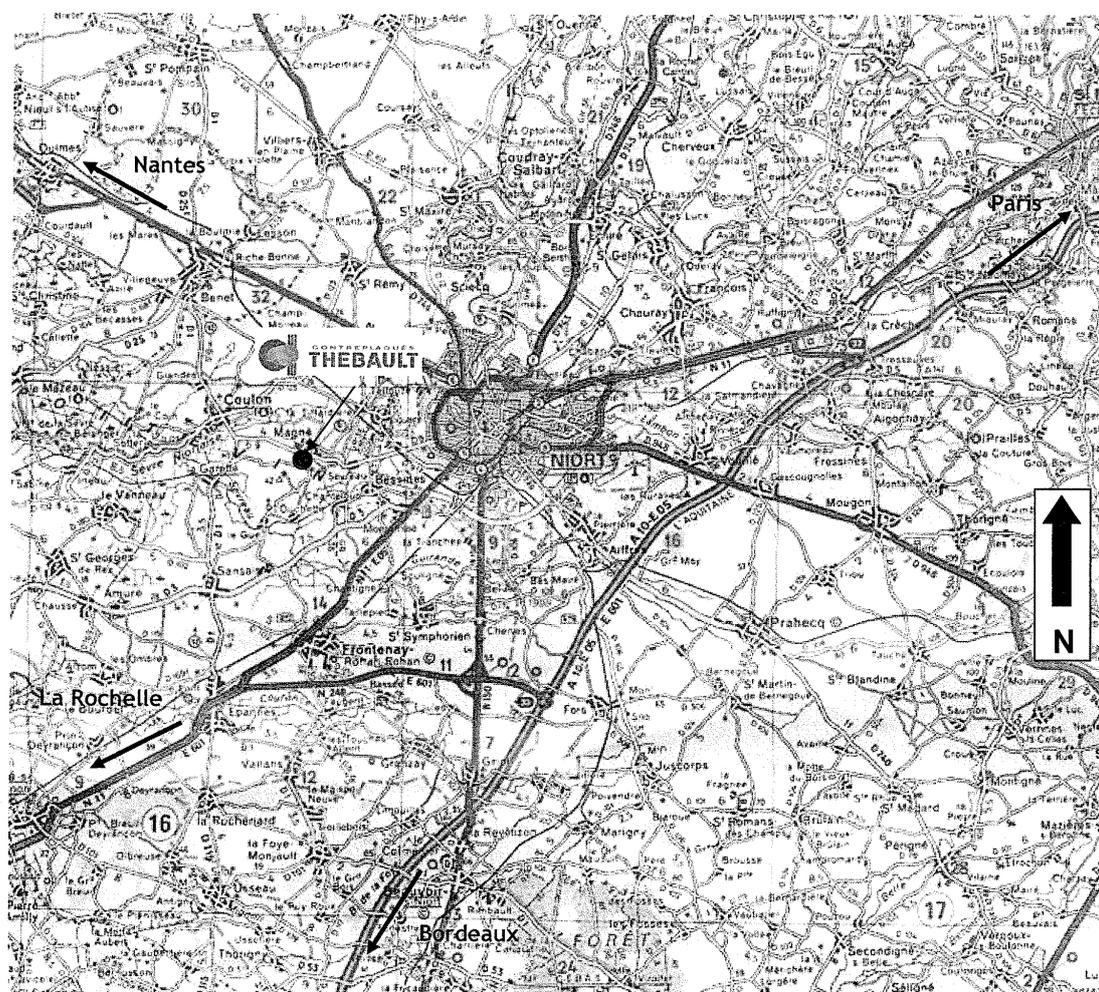


Figure 5 : Implantation générale au 1/200 000 sur fond Michelin (Poitou-Charentes n° 233)